

POUVOIRS DISCRETIONNAIRES ET POUVOIRS CODIFIES DU TITULAIRE DU POUVOIR EXECUTIF QUANT A SES DECISIONS EN MATIERE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Document préparé par:
M. HORACIO CASTELLANOS G.

Le régime de droit oblige le titulaire de l'administration publique à n'agir que dans les limites que les normes juridiques établissent. Ceci est à l'origine du principe de légalité universellement reconnu. Néanmoins, dans certains cas, du fait des relations directes qu'il a avec les administrateurs, il est obligé d'adopter, parfois des mesures qui paraissent entrer en conflit avec le principe signalé.

L'accomplissement de ses fonctions, qui se traduisent en actes matériels tendant à satisfaire les besoins présentés par l'intérêt public, déborde parfois en apparence le cadre juridique que la loi établit, car ces actes peuvent attaquer les intérêts précis d'un individu déterminé ou d'un secteur en particulier.

Néanmoins, étant donné la thèse définitivement adoptée que l'intérêt public doit prévaloir sur l'intérêt privé et du fait que la justice sociale est supérieure à l'individuelle, le chef de l'administration publique peut adopter, constitutionnellement, les mesures qui apparemment viole les droits individuels. Ces facultés sont appelées facultés discrétionnaires qui autorisent l'Exécutif à prendre des décisions qui se traduisent en mesures pour le bénéfice de la communauté.

Il découle de ceci que dans l'aire de l'administration publique, et conformément à la politique d'intervention de l'Etat, incluse dans le régime constitutionnel du Mexique, le nombre de lois administratives qui permettent au Président de la République un usage plus ample de ces pouvoirs discrétionnaires, augmente chaque jour.

Il est bon de noter que l'on ne doit pas confondre l'action discrétionnaire de l'autorité administrative avec l'arbitraire. La première suppose l'emploi d'une faculté qui a été auparavant autorisée par la loi; la seconde, l'action extralégale qui paraît fondée sur une base juridique. En d'autres termes, tandis que les décisions administratives discrétionnaires ont comme base un ordre juridique pré-établi, les mesures arbitraires dépassent le cadre favorisant l'excès ou les déviations du pouvoir.

De cette façon, les décisions discrétionnaires reposent sur deux éléments qui, s'ils ne correspondent pas à l'essence même de l'acte juridique, se trouvent intimement liés à elle; c'est-à-dire ce qui se reconnaît comme le motif et la fin: le premier comme élément simplement subjectif qui conditionne la réalisation d'un acte; le second comme élément

qui se projette vers la réalisation d'un projet déterminé.

En fonction de ces deux éléments, le chef de l'administration publique, sans violer l'ordre juridique pré-établi, peut agir en fonction d'une orientation qui vise avant tout le service de la communauté. De là que dans l'aire administrative dominent les dispositions normatives qui facilitent au titulaire de l'administration l'emploi de facultés discrétionnaires: Articles Constitutionnels 29, 89 et 131 paragraphe 2, Loi des Ministères et Départements d'État, Loi sur les facultés de l'Exécutif Fédéral en matière d'économie, Loi sur le contrôle des organismes décentralisés et des entreprises à participation de l'État, Loi des revenus de la Fédération, Budget des dépenses de la Fédération, etc.

De ce qui a été dit antérieurement, il découle que, en matière de facultés obligatoires (apparemment superflues), codifiées ou dérivées, celles que l'ordre juridique impose à l'administration publique, sont non seulement celles qui sont nécessaires et indispensables pour maintenir la stabilité éco-

nomique de l'État, mais également pour satisfaire les besoins que cet ordre présente: la collecte des revenus de l'État comme les impôts, produits, droits et bénéfices avec le respect nécessaire dû aux obligations des particuliers; l'observance des principes constitutionnels que la loi suprême impose en matière agraire; les limitations et modalités de la propriété privée que les propres normes juridiques établissent; et le respect à l'article 3 de la Constitution quant à l'éducation.

Il convient de noter qu'en certains cas il n'est pas toujours facile de distinguer s'il s'agit de facultés discrétionnaires ou de facultés obligatoires. Néanmoins, il est bon de signaler que dans le meilleur des cas, cela dépend du jugement que le Pouvoir Judiciaire porte sur l'action de l'Exécutif pour déterminer —suivant les besoins et la réalité dans lesquels l'État et la société se trouvent— si l'administration a effectué des décisions obligatoires, discrétionnaires ou a dépassé le cadre juridique que la Constitution et les lois ordinaires lui ordonnent d'appliquer et de respecter.